

VD_OMNI PE.2016.0167 vom 6. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0167

FR: VD_OMNI PE.2016.0167 du 6 septembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0167 del 6 settembre 2016

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Refus par le SPOP d'une autorisation de séjour (demande de reconsidération) et délai imparti pour quitter le canton. Epoux d'une citoyenne suisse et père d'enfants suisses, le recourant a en principe droit au regroupement familial. Le délai de l'art. 47 LEtr est respecté. Il n'existe pas de motif d'extinction du droit au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr car, malgré plusieurs infractions, le recourant, dans sa situation actuelle, n'attende pas de manière "très grave" à l'ordre et à la sécurité publics. Cette solution garantit également la protection de sa vie familiale. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La demande du recourant du 14 octobre 2015 doit être traitée comme une demande de reconsidération dans la mesure où le SPOP avait déjà rendu le 29 avril 2013 une décision lui refusant l'octroi d'une autorisation de séjour. Ledit service ne conteste pas que la reprise de la vie commune des époux constitue un fait nouveau important au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, imposant d'entrer en matière sur la demande.

E. 3

Le recourant allègue avoir droit à une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en raison de son mariage avec une ressortissante suisse. a) L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1 et la jurisprudence citée). En vertu de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. b) En l'occurrence, le recourant est marié avec B. _____, ressortissante suisse depuis sa naturalisation au mois d'août 2012. Les époux font à nouveau ménage commun depuis la fin de l'année 2014. L'art. 42 al. 1 LEtr trouve donc application et le recourant bénéficie en principe d'un droit à l'octroi d'une autorisation de séjour.

E. 4

Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures. Si nécessaire, les enfants de plus de 14 ans sont entendus. b) En l'espèce, le recourant a invoqué son droit au regroupement familial le 11 octobre 2010, lorsque sa femme ne bénéficiait encore que d'une autorisation de séjour, puis le 7 janvier 2013, après la naturalisation de celle-ci et de leurs deux filles en août 2012. Il a ensuite fait une troisième demande, objet de la présente procédure et traitée comme une demande de reconsidération, le 14 octobre 2015. c) Il faut tout d'abord constater que, par sa demande de 2013, le recourant a fait valoir une première fois son droit au regroupement familial avec une citoyenne suisse, en respectant le délai légal. Ce faisant, il a clairement manifesté sa volonté de mener une vie commune avec son épouse. On peut donc considérer que cette demande est celle pertinente pour examiner le respect du délai légal, sans que la demande de reconsidération doive également le respecter. Au demeurant, même si l'on devait se baser uniquement sur la demande du 14 octobre 2015, intervenue plus de cinq ans après le mariage, il est également possible de reconnaître qu'elle a été effectuée dans le délai de cinq ans. En effet, le recourant n'a pu bénéficier de l'art. 42 al. 1 LEtr que depuis la naturalisation de son épouse, intervenue en août 2012. Or, l'acquisition par celle-ci de la citoyenneté suisse a donné au recourant un véritable droit au regroupement familial (cf. consid. 3), ce qui n'était pas le cas en vertu de l'art. 44 LEtr, applicable au recourant tant que sa femme ne bénéficiait que d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, cette naturalisation a aussi des conséquences sur les conditions de l'extinction du droit au regroupement familial, qui sont plus restrictives pour le conjoint d'une citoyenne suisse (cf. art. 51 LEtr). C'est donc la naturalisation qui est l'élément déterminant et qui peut faire partir un nouveau délai au sens de l'art. 47 LEtr (cf. ATF 137 II 393 consid. 3.3 s., qui prévoit expressément le cas de la naturalisation comme pouvant permettre de former une nouvelle demande). On constate donc que, quelle que soit l'hypothèse retenue, le délai de cinq ans de l'art. 47 LEtr est respecté. Ce point n'est d'ailleurs pas contesté par le SPOP.

E. 5

Il est encore nécessaire d'examiner s'il existe un motif d'extinction du droit du recourant au regroupement familial. a) En application de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 42 LEtr s'éteignent notamment s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. D'après l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0). Une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement, indépendamment qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis; la durée de peine de plus d'une année doit cependant résulter d'un seul jugement pénal (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.1 et 2.3.6; 135 II 377 consid. 4.2; TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1). A teneur de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. L'art. 80 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise ces notions. Il dispose ce qui suit: Art. 80 Atteinte à la sécurité et à l'ordre publics (art. 62, let. c, et 63, let. b, LEtr) 1 Il y a notamment atteinte à la sécurité et à l'ordre publics a. en cas de violation de prescriptions

légales ou de décisions d'autorités; b. en cas de non-accomplissement volontaire d'obligations de droit public ou privé; c. en cas d'apologie publique d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'actes de terrorisme, ou en cas d'incitation à de tels crimes ou d'appel à la haine contre certaines catégories de population.

2 La sécurité et l'ordre publics sont menacés lorsque des éléments concrets indiquent que le séjour en Suisse de la personne concernée conduit selon toute vraisemblance à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1, 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1, 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, en particulier le trafic de drogues, constituent en règle générale une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements ou des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1 et 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 pour la LEtr in FF 2002 3565 s.).

b) En l'occurrence, aucune des condamnations pénales du recourant mentionnées dans son casier judiciaire n'atteint la durée d'une année. Il ne peut donc être fait application de l'art. 62 let. b LEtr, par renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr. Il convient par contre d'examiner si, au vu de l'ensemble des circonstances, le recourant remplit les conditions de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Dans ce cadre, les neuf infractions portées à son casier judiciaire constituent un élément important. Il faut néanmoins constater qu'aucune d'entre elle ne présente un fort caractère de gravité, et que les peines infligées restent mesurées. La plus lourde d'entre elles – 180 jours-amende – l'a été pour séjour illégal, une infraction à laquelle le Tribunal fédéral attache une portée moindre, compte tenu du fait qu'elle est liée au statut même de l'étranger (cf. ATF 136 I 285 consid. 5.3; TF 2C_227/2011 du 25 août 2011 consid. 3.2). La majorité des infractions commises consistent en des vols, ainsi qu'un cas d'appropriation illégitime, pour lesquels des peines relativement légères ont été prononcées. Il convient toutefois de noter la présence de deux infractions à la législation sur les stupéfiants. Cependant, ces dernières sont également mineures et en particulier il n'a pas été reproché au recourant de s'être livré au trafic de drogues. Par ailleurs, si l'on excepte la condamnation pour séjour illégal infligée en 2014, l'intéressé n'a plus été condamné depuis bientôt quatre ans. En plus de cette absence de condamnation, l'on constatera également que le recourant semble avoir amélioré son comportement de manière concrète durant cette période. Il s'occupe quotidiennement de ses enfants et participe à la vie de la famille, ainsi que l'attestent son épouse et divers intervenants impliqués dans le suivi des enfants. Il travaille également à titre bénévole trois jours par semaine dans une association depuis bientôt une année. On mentionnera en outre qu'il n'est pas à la charge de l'aide sociale. Enfin, il se soumet à un

suivi psychothérapeutique, ce qui semble indiquer une prise de conscience de sa part quant à son comportement passé, ainsi que le mentionne l'attestation établie le 3 mai 2016 par sa médecin traitant. Par conséquent, compte tenu du temps écoulé depuis la dernière condamnation pertinente et du comportement actuel du recourant, on ne saurait retenir que ce dernier attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger et les met en danger, ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Partant, l'art. 63 al. 1 let. b LEtr ne trouve pas application. Certes, dans l'affaire PE.2013.0189 susmentionnée et dans le cadre de l'examen d'une demande de changement de canton, le Tribunal de céans avait jugé le 31 octobre 2013 que le recourant remplissait les conditions de l'art. 62 let. c LEtr, à savoir qu'il attentait de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse. Cependant, ce motif d'extinction du droit au regroupement familial s'applique à partir d'un seuil moins élevé que celui établi par l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, le premier nécessitant une atteinte grave, tandis que le second exige une atteinte "très grave". Par ailleurs, l'arrêt précité a été rendu en 2013, à peine plus d'un an après la dernière condamnation du recourant pour une infraction contre le patrimoine; ses activités délictueuses avaient donc un poids plus important dans l'examen de sa situation. Le recourant n'avait en outre pas encore démontré un changement de comportement tel que celui qui est à présent constaté. Il n'est donc pas possible de reprendre telle quelle l'analyse faite dans l'arrêt du 31 octobre 2013.

E. 6

En l'absence d'un motif d'extinction du droit au regroupement familial au sens de l'art. 51 al. 1 LEtr, l'art. 42 al. 1 LEtr confère au recourant le droit de séjourner avec sa famille dans le canton de Vaud et d'obtenir une autorisation à cet effet. C'est donc à tort que cette autorisation lui a été refusée par l'autorité intimée. Cette solution est au demeurant conforme aux garanties de l'art. 8 CEDH, puisqu'elle permet au recourant de demeurer auprès de son épouse et de ses enfants, préservant ainsi leur vie familiale. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner le grief du recourant à ce sujet.

E. 7

Il s'ensuit que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre une autorisation de séjour au recourant. Le présent arrêt doit être rendu sans frais, vu l'issue de la cause (cf. art. 49 LPA-VD). Par conséquent, le total des montants versés par les recourants à titre de franchise mensuelle leur sera restitué. Conformément à l'art. 55 LPA-VD, les recourants, assistés d'une juriste d'une organisation spécialisée dans le domaine du droit des étrangers, ont droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.